

STATUTS DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR DE LA BRANCHE ÉCLAT

(Association Loi 1901)

PREAMBULE

Les domaines de la formation professionnelle et des certifications ont connu de fortes évolutions légales et réglementaires ces dernières années. En ce qui concerne la certification, ces mutations créent notamment un renforcement des exigences en termes de pertinence, de qualité et de rendu compte aux instances de pilotage de la formation professionnelle.

La Branche ÉCLAT, via sa CPNEF, a mis en place une politique de certification dédiée qui nécessite au regard des nombreuses exigences en la matière, une organisation pérenne et renforcée, appelant la mobilisation de moyens toujours plus importants, et ce, dans un cadre bien défini. Après plusieurs mois de réflexion, les organisations syndicales de salariés et l'organisation professionnelle employeur, décident ainsi de créer un organisme certificateur paritaire de branche prenant la forme d'une association loi 1901.

La création de cet organisme certificateur est une opportunité de :

- Renforcer l'assise juridique du dispositif de certification et les moyens à disposition de la branche ;
- Clarifier le pilotage de la certification de branche, en s'appuyant sur un outil purement paritaire, et ainsi mieux valoriser l'engagement politique de la branche ;
- Répondre aux exigences posées ;
- Améliorer la robustesse et la continuité des processus mis en place ;
- Se donner les moyens (humains, organisationnels et financiers) du développement de la politique certificative de branche.

La création de cet organisme certificateur paritaire permet par ailleurs de consolider la place de la Branche ÉCLAT comme instance certificatrice vis-à-vis des certifiés, du grand public, des partenaires institutionnels, des organismes de formation et des entreprises.

Cet organisme certificateur est rattaché à la CPNEF de la branche ÉCLAT, qui reste l'instance décisionnaire en matière de politique de formation professionnelle continue dans la branche. Il agit donc par délégation de la CPNEF telle que définie par l'avenant n°176 du 1^{er} octobre 2019 à la CCN ÉCLAT.

ARTICLE 1 - Constitution :

Il est créé conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901 et aux présents statuts, et dans le cadre de l'accord du 06 décembre 2021 de la convention collective nationale ÉCLAT relatif à l'Organisme Certificateur Paritaire de la Branche (IDCC 1518) et à l'article 7.3.2 de la Convention Collective Nationale ÉCLAT, une association dite « *Organisme Certificateur de la branche ÉCLAT* ».

Elle peut être désignée par le sigle « OC ÉCLAT »

ARTICLE 2 - Durée :

La durée de cette association est illimitée.

ARTICLE 3 -Siège social :

Le siège social est établi chez HEXOPEE, 88 rue Marcel Bourdarias 94146 Alfortville

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - Objet :

L'organisme certificateur, en conformité avec l'accord du 06 décembre 2021 de la convention collective nationale ÉCLAT relatif à l'Organisme Certificateur Paritaire de la Branche (IDCC 1518) pourra notamment, par délégation de la CPNEF de la Branche ÉCLAT :

- Créer, mettre en œuvre et gérer, après validation par la CPNEF, les certifications délivrées par la branche.
- Habilitier et contrôler les organismes autorisés à mettre en œuvre les certifications, les accompagner, prévenir et régler les dysfonctionnements éventuels, et sanctionner en dernier recours.
- Délivrer les certifications aux candidats ayant satisfait aux épreuves.
- Observer le devenir des certifiés.
- Ajuster les certifications de branche, tant au niveau des référentiels que des modalités, en fonction des évolutions constatées des besoins en matière d'emploi, métiers, compétences et mobilités professionnelles, après validation de la CPNEF.
- Être l'entité morale détentrice des droits de propriété intellectuelle liés aux certifications de branche.
- Promouvoir les certifications de la branche.
- Assurer toute mission, rentrant dans ses prérogatives, qui lui serait attribuée par la CPNEF.

ARTICLE 5 - Composition :

L'association se compose des organisations syndicales de salariés et des organisations syndicales d'employeurs reconnues représentatives dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale ÉCLAT réunies chacune dans un collège.

Ces organisations sont membres de droit de l'association.

La qualité de membre de l'association se perd en cas de perte de la représentativité au niveau de la branche.

ARTICLE 6 - Ressources :

Les ressources de l'association peuvent être constituées par :

- Des fonds affectés par la branche ÉCLAT ;

- Les produits financiers et les produits divers de gestion courante de l'association ;
- Des fonds versés par l'OPCO désigné par la branche ou toutes autres structures privées ou publiques susceptibles d'intervenir en faveur de la certification professionnelle, et de manière générale, de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur ;
- De frais d'habilitation, de frais de certification, de frais liés aux instructions des recevabilités VAE, de frais liés aux modalités de contrôle du respect des règlements CQP par les organismes de formation ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 7- Conseil d'Administration :

Article 7.1 Composition :

Le Conseil d'administration est composé de deux collèges :

- Un collège salarié : Trois représentants par organisation syndicale de salariés représentative dans le champ de la convention collective ;
- Un collège employeurs : Un nombre équivalent de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ de la convention collective.

Chaque organisation membre de l'association désigne ses représentants personnes physiques pour siéger au Conseil d'Administration.

Les représentants absents peuvent se faire remplacer par un suppléant dûment mandaté à cet effet par leur organisation.

La durée des mandats est identique à celle de la CPNEF de la branche ÉCLAT.

Article 7.2 Attributions :

Le Conseil d'Administration assure le suivi et la gestion des certifications de la branche et les ressources de l'association.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes conforme à l'objet des présents statuts, en application des accords conclus par les partenaires sociaux de la branche ÉCLAT. Dans ce cadre, il instruit, propose de nouvelles certifications ou renouvellement à la CPNEF de la branche ÉCLAT puis il en assure le suivi.

Il arrête le budget et les comptes de l'organisme certificateur.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau.

Il est compétent pour prendre l'ensemble des décisions non dévolues aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'association.

Parallèlement, il :

- Propose et définit les orientations stratégiques en fonction de l'évolution des besoins et des pratiques professionnelles du secteur ;

- Actualise les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation des certifications, au regard des évolutions constatées dans les métiers concernés ;
- Définit la politique générale relative aux contenus pédagogiques des formations préparant à la certification.

Article 7.3- Réunions du Conseil d'Administration :

Convocation et ordre du jour :

Le Conseil se réunit, sur convocation de son Président et de son Vice-Président, au moins deux fois par an et autant de fois qu'il l'estime nécessaire.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité plus une voix des membres d'un collège, saisissant le Président et le Vice-Président à cet effet en précisant la ou les questions qu'ils désirent soumettre au Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et le Vice-Président.

Article 7.4 Délibérations du Conseil d'Administration :

Les délibérations sont adoptées de la façon suivante :

Par la majorité des membres du Conseil d'Administration dont au moins un représentant de chaque collège.

ARTICLE 8 – Bureau :

Article 8.1 Composition :

Les membres du Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau constitué de :

- Un Président et un Vice-président
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint

Le président et le Vice-Président assurent l'exécution des tâches courantes de l'organisme certificateur. Le trésorier et le Trésorier adjoint tiennent la comptabilité et gèrent les relations avec le FCAPA.

Ces postes sont chacun occupés alternativement pour une durée de deux ans par un représentant du collège « employeurs » et un représentant du collège « salariés », membres du conseil d'administration. Les titulaires des postes de Président et de Trésorier doivent être issus de collèges différents.

En cas d'empêchement d'un administrateur à assurer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par un suppléant dument mandaté par son organisation.

Article 8.2 Attributions du Bureau :

Le Bureau assure la gestion courante de l'organisme certificateur dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'organisme certificateur l'exige, sur convocation du Président.

Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'organisme certificateur conformément aux statuts et aux pouvoirs qui lui sont délégués. Il préside les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration. Il représente l'organisme certificateur en justice et dans les actes de la vie civile, signe tous les actes et délibérations.

Avec l'autorisation du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'Administration, ou aux salariés de l'organisme certificateur à partir d'une lettre de délégation.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Président et le Vice-Président sont chargés des convocations. Ils établissent et veillent à l'établissement des procès-verbaux des réunions du bureau et du Conseil d'Administration.

Le trésorier et le trésorier-adjoint établissent ou font établir, sous leur responsabilité, les comptes de l'organisme certificateur. Ils établissent un rapport sur la situation financière de l'organisme certificateur. L'exercice comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9 - Le Comité Technique :

Un comité technique paritaire est mis en place au sein de l'organisme certificateur:

Il est composé de:

- un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, par organisation syndicale de salariés représentative dans le champ de la convention collective. Le titulaire et le suppléant peuvent assister tous deux au comité technique.
- Un nombre équivalent de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ de la convention collective.

Par ailleurs, il s'appuie sur un corps de personnes qualifiées, identifié annuellement.

Il a pour missions notamment :

- L'instruction des demandes d'habilitation ;
- L'instruction des demandes d'ouvertures de sessions ;
- Le suivi de la mise en œuvre des sessions ;
- Le suivi annuel des habilitations des organismes de formation ;
- Le contrôle des organismes de formation ;
- L'assistance dans toute question organisationnelle liée à la certification, afin qu'elle se déroule dans des conditions satisfaisantes, telles que la mise en œuvre des épreuves d'évaluation, la mise en place des sessions de jury de validation des épreuves certificatives, la délivrance de la certification ;
- La régulation des dysfonctionnements et le traitement des voies de recours ;
- La formation des membres paritaires qui président les jurys de validation des épreuves

- certificatives ;
- La réécriture des référentiels de certification et d'évaluation.

Le comité technique intervient par délégation du Conseil d'administration.

ARTICLE 10- Règlement Intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 11- Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au cours du 1^{er} semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président et du Vice-Président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de l'ensemble des organisations membres l'OC ÉCLAT.

Si tel n'était pas le cas, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunirait de nouveau au plus tard 14 jours après la date initiale. Dans ce cadre, la présence d'au minimum 50% des organisations de chacun des collèges (salarié et employeur) serait suffisante pour tenir la réunion.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale dont au moins un représentant de chaque collège.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12- Assemblée Générale Extraordinaire

A la demande de la moitié des membres de l'un ou de l'autre collège le Président et le Vice-Président doivent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, et uniquement pour modification des statuts, dissolution ou des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de l'ensemble des organisations membres de l'OC ÉCLAT.

Si tel n'était pas le cas, l'Assemblée Générale extraordinaire se réunirait de nouveau au plus tard 14 jours après la date initiale. Dans ce cadre, la présence d'au minimum 50% des organisations de chacun des collèges (salarié et employeur) serait suffisante pour tenir la réunion.

Les délibérations sont adoptées par au moins trois quart des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dont au moins un représentant de chaque collège.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale de l'organisme certificateur réuni à cet effet en séance extraordinaire. La demande de modification peut être adressée par au moins la moitié des membres de l'un ou de l'autre de collège par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - Dissolution

En cas de dissolution de l'organisme certificateur pour quelque cause que ce soit décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette dernière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. L'actif net ne peut être dévolu qu'au FCAPA, association de gestion du paritarisme de le Branche ÉCLAT.

Fait à Paris, le 13 novembre 2025,

La Présidence de séance,

Anne-Claire DEVOGE,

Présidente de séance

Présidente de l'OC ÉCLAT



Djamel TIKOUIRT

Vice-Président de séance

Vice-président de l'OC ÉCLAT

